

M. PAWLEY: Oui.

M. HERRIDGE: Je suis content de vous l'entendre dire.

M. PAWLEY: S'ils ne peuvent s'entendre, assez souvent nous intervenons et nous essayons d'aider les négociations.

M. HERRIDGE: Ils estiment n'avoir pas résisté comme ils auraient dû à ces compagnies américaines. Je connais quelques cas que je me propose de vous soumettre.

M. CHATTERTON: Le directeur ne consentira jamais à l'asservissement sans l'accord de l'ancien combattant.

M. PAWLEY: C'est cela. Le directeur ne peut permettre qu'un terrain soit ainsi utilisé sans l'accord personnel par écrit de l'ancien combattant. A la fin du contrat, le directeur est tenu de rendre un titre incontestable à l'ancien combattant et c'est la seule façon de procéder.

M. WEICHEL: Y a-t-il une limite au nombre d'acres qu'un ancien combattant peut acheter?

M. PAWLEY: Cela dépend entièrement du montant que nous lui prêtons. Si l'ancien combattant a de l'argent à lui, dont il veut se servir pour se procurer plus de terre, il en a évidemment le droit. La superficie des terres achetées varie grandement.

M. ROGERS: C'est une modification dont je me réjouis beaucoup, parce que je connais deux ou trois cas de ce genre. Je pense que cette modification fera beaucoup de bien. Par exemple, prenez l'ancien combattant qui possède une ferme d'élevage. En vertu des dispositions précédentes, il ne pouvait pas se servir de l'argent pour acheter du bétail bien qu'il puisse l'utiliser pour agrandir la ferme en achetant des terres supplémentaires. Cette conduite n'est pas à conseiller en bien des cas, mais là ou c'est faisable, ce sera un atout formidable. Je voulais simplement dire que je suis très satisfait de cette situation.

M. SMITH (*Lincoln*): Monsieur le président, je demanderais à M. Pawley s'il existe un service juridique qui puisse venir en aide à l'ancien combattant lorsque celui-ci doit faire face à des problèmes comme ceux qu'on a mentionnés en rapport avec la compagnie de gaz.

Je pense à l'affaire Musso que vous connaissez certainement. Il s'agissait d'une propriété d'environ \$40,000 et après que l'affaire eut été jugée par les tribunaux, l'ancien combattant ne possédait plus que quelques milliers de dollars. J'ai pensé qu'il s'agissait d'une affaire très mal traitée depuis le début. Y a-t-il un avocat auquel l'ancien combattant pourrait faire appel, et quand je dis faire appel cela ne signifie pas qu'il le défende devant le tribunal mais simplement qu'il lui donne des conseils sur la façon de procéder.

M. PAWLEY: Le problème qui se pose dans ces cas-là a trait surtout à l'intérêt. Puisque le directeur est propriétaire de ce terrain, les avocats du ministère se trouvent dans l'impossibilité de donner des conseils par suite d'un conflit d'intérêt. Je suis sûr que vous vous en rendez compte. A notre point de vue, s'il faut un conseiller juridique et s'il est probable que l'affaire ira devant les tribunaux, il n'est que prudent de conseiller à l'ancien combattant de consulter son propre avocat dès le début. Dans ces cas-là, il ne profite probablement de deux points de vue opposés. Et puis, nos avocats sont des fonctionnaires fédéraux et, à ce titre, il leur est impossible de donner des conseils comme vous le proposez. Presque toujours nous conseillons à l'ancien combattant de retenir les services d'un avocat.

M. SMITH (*Lincoln*): Je pense que cela répond assez bien à la question. Je peux dire qu'un cas de ce genre s'est présenté dans mon comté et je sais que les gens qui s'occupent de la loi sur les terres destinées aux anciens com-